



Travaux de branchement eau potable
Route du Monument/rue Saint Laurent
Effectués par le SMPGA
Du 12 JUIN au 15 octobre 2023 inclus

La Maire de Saint-Pair-sur-Mer,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 131-2, L 131-3 et L 131-4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 36, R 37 et R 225,

Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 et du 7 juin 1977 relatifs à la signalisation routière,

Vu la demande déposée le mardi 16 mai 2023 par M. Lefranc du SMPGA TSA 70011 à Dardilly 69134, en vue d'obtenir l'autorisation d'effectuer des travaux de branchement eau potable, rue Saint Laurent et route du Monument, du 12 juin au 15 octobre 2023 inclus,

Considérant qu'il y a lieu, pour faciliter le bon déroulement des travaux, de sécuriser les abords du chantier,

ARRETE

Article 1^{er} : Le SMPGA est autorisée à effectuer des travaux de branchement eau potable.
La rue Saint Laurent et les routes du Monument et de la Folliotte seront barrées, sauf aux riverains, du 12 juin au 15 octobre 2023 inclus.

Article 2 : Une déviation sera mise en place par le SMPGA (Voir plan annexe 1) et sera contrôlée journalièrement.

De Kairon plage vers Kairon bourg :

De la route de la Folliotte (RD 154), rue de Tombelaine (RD 911), Route de la Bruyère (RD 373), route du Chesnay (RD 21) et route du Monument (RD 154), fin de déviation.

De Kairon Bourg vers Kairon plage :

De la route du Monument (RD 154), route du Chesnay (RD 21), route de la Bruyère (RD 373), rue de Tombelaine (RD 911) et de la route de la Folliotte (RD 154), fin de la déviation.

Article 3 : Le stationnement sera interdit du 12 juin au 15 octobre 2023 inclus dans l'emprise du chantier, sauf pour les véhicules du SMPGA.

Article 4 : Le SMPGA installera une base de vie, sur le parking devant la ZA de la Tonnerie. Les matériaux seront stockés, sur le parking devant le Monument de Kairon et/ou parking du cimetière.

Article 5 : La matérialisation et la signalisation seront mises en place par le SMPGA.

Article 6 : Les infractions aux dispositions du code de la route seront constatées par procès-verbaux, qui seront transmis aux tribunaux compétents.

Article 7 : Ampliation du présent arrêté sera transmise, pour exécution chacun en ce qui le concerne à :

- . Monsieur le Commandant du Commissariat de Police de GRANVILLE
- . Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale
- . Monsieur le Chef de Corps du Centre de Secours de GRANVILLE
- . Monsieur le responsable des services techniques municipaux
- . SMGA M. Lefranc e.lefranc@smpga.fr

Fait à Saint Pair sur Mer, le mardi 16-mai 2023

La Maire,

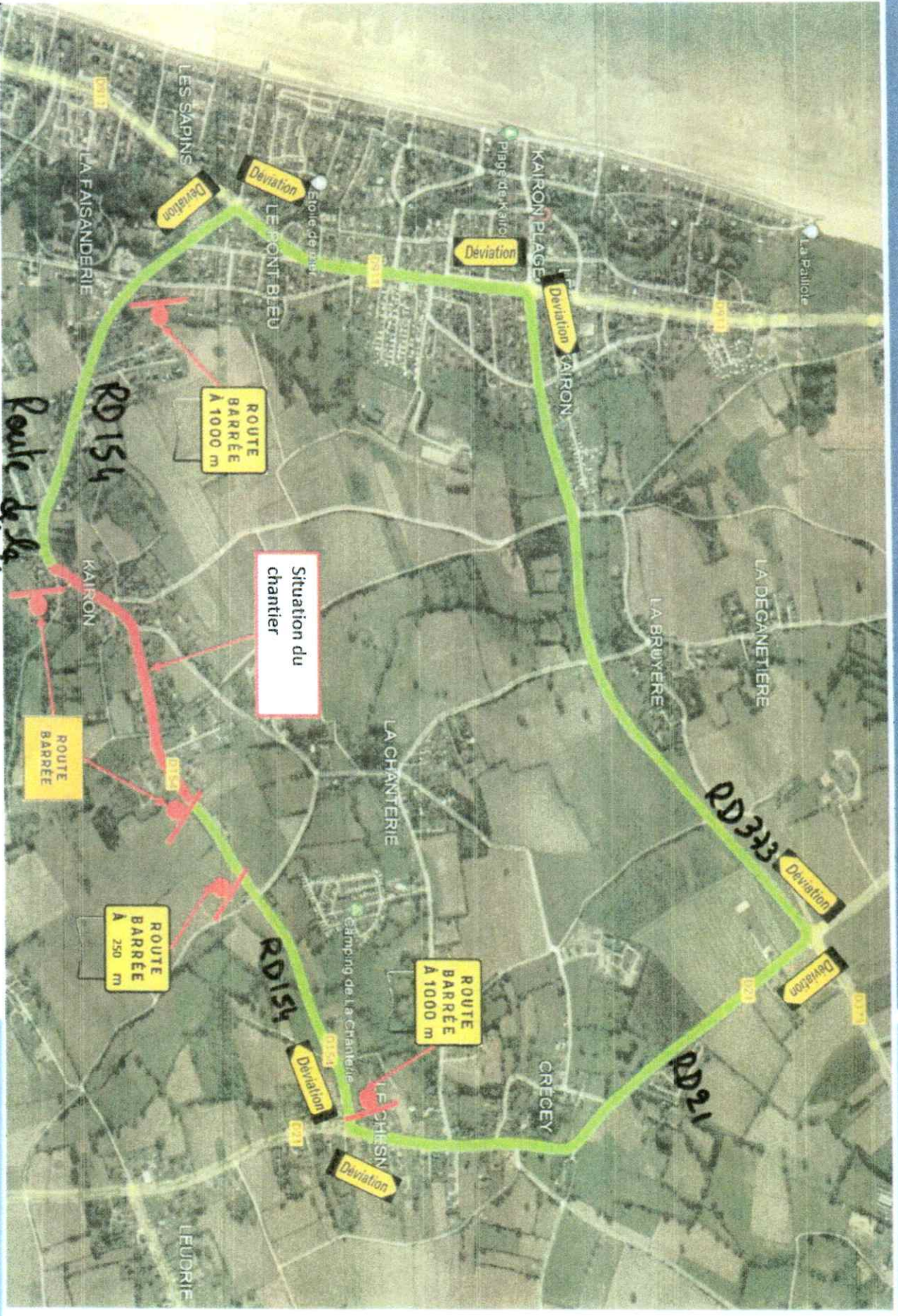
Annaïg LE JOSSIC



PLAN DE SIGNALISATION

"Le Bourg"
50 400
KAIRON

ANNEXE 1



Route de la
Follette.